

LA DEFENSE



DGMR
Systems Division
Unité Transport Bruxelles
(UTB)

Le 08 NOV. 2012

Mits: 12-0549872

Pages: 1/2

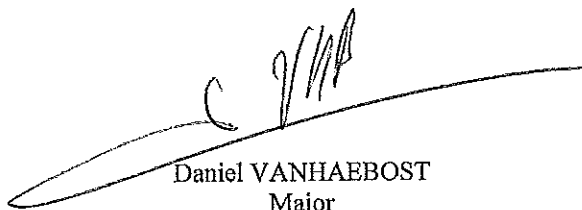
Au Comd GP MP
SLPPT 8

Bn QG EM Def - QRE			
Bn HK Def St - KKE			
IN	09 NOV. 2012		
OUT			
Comd		RSM	
S1		SSM	
S2-S3		Srt	
S4	arg	SLPPT 08	p
ASE		UTE 06	
Fac Mgt		Mess 4100	
Infra		ROLIN	
TSS CIS			

Objet : Rapport d'inspections réglementaires d'engins dangereux.

Ref : DGMR-SPS-PRPER-PMRS-001.

1. Une inspection réglementaire des engins dangereux de votre unité a eu lieu le 06 novembre 2012.
2. L'Ann A reprend le PV global des inspections effectuées.


Daniel VANHAEBOST
Major
Directeur

Info : ICC Marchal

Correspondant : Dominique CLARIN
Adjudant
Tel : 02/755.56.65 ou 9-2320-5665
Fax : 02/755.56.86 ou 9-2320-5686
E-mail : Dominique.Clarin@mil.be

Direction Générale Material
Resources
Systems Division
Unité Transport Bruxelles
Quartier Major HOUSIAU
Martelarenstraat, 181
1800 VILVOORDE

.be

Unité inspectée : Gp MP

Date de l'inspection : 06 novembre 2012

PROCES-VERBAL GLOBAL

En vertu de l'article 14 du Chap. IV du Titre II du code sur le bien-être au travail (AR 3 Mai 1999), le présent document sera porté à la connaissance du comité pour la prévention et protection au travail, lors de la prochaine réunion.

Ce rapport ne peut être reproduit et diffusé qu'avec l'accord de l'Agent-visitateur et que par page complète

N° PV	Sv concerné	Type d'appareil	Marque	N° Immatr	Conclusion
12/ANN/001	MT	Compresseur	ATLAS COPCO	115210	A
12/ANN/002	MT	Compresseur	FINI	6702	A
12/ANN/003	QM	Transpalette	HAND PALLET TRUCK	0203W-20/085	A
12/ANN/004	MT	Transpalette	HAND PALLET TRUCK	0203W-20/090	A
12/ANN/005	MT	PONT MOTO	TECHNICAL	M1020	A
12/ANN/006	MT	PO NT MOTO	TECHNICAL	A121	A
12/ANN/007	MT	DEMONTE PNEU	HOFMANN	1971140	A
12/ANN/008	MT	EQUILIBREUSE	FAIP	11606421	A
12/ANN/009	MT	CRIC 13T	RASSANT	1782	A
12/ANN/010	MT	ECHELLE COULISSANTE	VGS	116446	A
12/ANN/011	MT	ESCABEAU	VRICOTEX	E1	A
12/ANN/012	MT	ESCABEAU	VRICOTEX	EN131	A

Dominique CLARKIN
Adjudant
Inspecteur Engins Dangereux

Conclusion A : Lors de l'examen de l'appareil rien d'anormal n'a été constaté. L'appareil peut-être maintenu en service.

B : L'appareil peut être maintenu en service. Il faut cependant remédier aux manquements constatés le plus vite possible.

C : L'utilisation sûre de l'appareil n'est plus assurée en raison des manquements constatés. L'appareil ne peut être maintenu en service.